Convention relative au versement d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du programme d'activités 2017 du Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI)

Entre les soussignés

Le Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est domicilié 15 Rue Eugène Vignat - BP 2019 - 45010 ORLÉANS CEDEX 1, représenté par sa Présidente, Madame Marie France Beaufils, ci-après dénommé « le CEPRI », N° SIRET 49322382000017 code APE 9499Z,

Ci-après désigné « **CEPRI** »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2017-……. du Conseil de Métropole du ……..,

ci-après désigné « **Bordeaux Métropole** »,

PREAMBULE

Considérant que la prévention du risque d'inondation est une priorité pour Bordeaux Métropole,

Considérant que le CEPRI est une association de collectivités territoriales engagées dans la réduction du risque d'inondation et qu'il constitue un pôle de compétences à destination prioritaire des collectivités territoriales et des pouvoirs publics,

Considérant que le CEPRI a pour objet la conception et la conduite de toute activité d'ordre méthodologique, scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine de la prévention des risques d'inondation, notamment :

- l'élaboration de démarches et de pratiques innovantes pour améliorer la prévention des inondations, avec les acteurs de terrain qui soutiennent les initiatives proposées (collectivités territoriales, établissements et organismes publics, sociétés

d'assurance, agents immobiliers, notaires, associations de riveraines et de sinistrés…) ;
- l'animation d'un lieu d'échanges et d'information de référence ;
- le relais des intérêts des collectivités auprès des instances nationales et européennes,

Considérant, que par son objet, le programme d'actions du CEPRI rejoint la politique menée par Bordeaux Métropole dans le domaine de la prévention du risque inondation,

Considérant les propositions d'avancées méthodologiques et techniques que le CEPRI a soumis à d'autres collectivités pour réduire le risque d'inondation,

Bordeaux Métropole et le CEPRI conviennent de continuer d'approfondir et de renforcer leurs échanges et leurs relations au cours de l'année 2017.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole apporte au CEPRI une participation financière. L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les projets décrits en annexe, conformes à son objet statutaire.

Par la présente convention, le CEPRI s'engage à réaliser le programme d'action annuel (cf. annexe 1) conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, Bordeaux Métropole s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation des axes du programme d'activité annuel de l'association en tant que site pilote, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, et prend fin lorsque seront réalisées les conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au CEPRI une subvention plafonnée à **7 500 €**, équivalent à 1,15 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 650 500 €)

sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avèrerait inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles x Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que le CEPRI devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 5 250 €, après signature de la présente convention ;

- 30 %, soit la somme de 2 250 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 6, somme qui pourra être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte du CEPRI selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DU SOLDE

Le CEPRI s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2018, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
  Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 4 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Conformément à l'article L1611-4 du CGCT, une copie certifiée des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Respect des règles de la concurrence : l'organisme pourra être soumis aux directives métropolitaines de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

Le CEPRI s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, le CEPRI devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le CEPRI exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le CEPRI s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Le CEPRI devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

Le CEPRI s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Le CEPRI s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le CEPRI sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celui-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement

entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l’application de la présente convention feront l’objet, préalablement à toute procédure, d’une conciliation à l’amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s’élever entre les parties au sujet de l’exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l’exploitation.

Pour l’exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33 045 BORDEAUX CEDEX

Pour l'association :
Madame la Présidente du CEPRI
15 Rue Eugène Vignat
BP 2019
45010 ORLÉANS CEDEX 1

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier

Fait à Bordeaux, le ……, en 2 exemplaires originaux.

Pour le CEPRI,
La Présidente,

Madame Marie France BEAUFILS

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président, et par délégation,
Le Conseiller métropolitain délégué,

Monsieur Kevin SUBRENAT

Annexe 1
Programme d’action

CEPRI
Centre Européen de
Prévention du Risque d'Inondation

Les collectivités en Europe pour la prévention du risque d'inondation
Communities and local authorities in Europe preventing flood risk

Programme d'activités 2017

au service des politiques publiques de prévention du risque d'inondation

adopté lors de l'assemblée générale du CEPRI du 29 juin 2016

2017, fin du 1 er cycle de la mise en œuvre de la Directive inondation et année charnière dans la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), obligatoire au 1er janvier 2018.

Le programme d'activité reposera en 2017, sur cinq axes :

- **Représenter** nationalement les collectivités territoriales, aux côtés des autres associations ;
- **Innover et développer** de nouveaux outils aux services des collectivités territoriales ;
- **Accompagner** les collectivités dans leurs projets sur la mise en œuvre des politiques locales ;
- **Structurer un réseau européen,**
- **Proposer un catalogue de formation sur la gestion du risque inondation**

tout en s'appuyant sur compétences d'un réseau d'experts pour asseoir les orientations scientifiques et techniques du CEPRI et sur la structuration d'un réseau de collaborations européennes de plus en plus dense.

Représenter nationalement les collectivités

✓ Prendre part aux échanges nationaux sur l'évolution des politiques publiques

Participer activement aux groupes de travail mis en place par les représentants de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, à **l'ensemble des consultations** concernant le risque inondation

Suivre aux côtés du MEDDE, l'évolution du cahier des charges PAPI 3ème génération, et la mise en œuvre de nouvelles méthodologies de type analyse multi critères et évaluation environnementale stratégique.

Contribuer activement à la réflexion sur les évolutions réglementaires ou non, concernant la politique de gestion des risques d'inondation.

Suivre les travaux du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) sur la prévision des inondations en participant au conseil d'orientation et d'appui scientifique et technique (CODOST).

✓ Mobiliser sur les outils 2017 de la gestion des risques inondation

Aider à la compréhension des textes et des méthodes pour contribuer à une plus grande implication des collectivités territoriales dans l'ensemble des processus en cours, en particulier dans la mise en œuvre de la nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),

Veiller à ce que les collectivités soient associées, au premier rang des parties prenantes, à la mise en œuvre des outils découlant de la directive inondation,

✓ Apporter une expertise auprès de la Commission mixte inondation (CMI) et du Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM)

Apporter un appui aux représentants du CEPRI et, à leur demande, à ceux des autres associations nationales de collectivités, sur les dossiers de politique générale et sur la labellisation des projets au sein de la CMI et du COPRNM,

Innover en développant de nouveaux outils : s'adapter pour vivre en zone inondable le long des cours d'eau et des littoraux

✓ Améliorer les connaissances

Améliorer la quantification des dommages aux enjeux des territoires (patrimoine culturel, …),

Accompagner le déploiement de la méthodologie d'analyse multicritère (AMC).

Accompagner le déploiement du référentiel national de vulnérabilité et l'utilisation des bases de données existantes

✓ Sensibiliser les populations et participer à l'acquisition de comportement adapté des populations

Proposer des recommandations sur l'évolution des outils et des stratégies de sensibilisation,

Structurer un panorama de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de sensibilisation au risque.

✓ Planifier durablement tout en adaptant les territoires au changement climatique

Initier un travail de retour d'expériences sur l'efficacité du dispositif PPRI dans la mise en œuvre de principes d'aménagement adaptés en zone inondable

Accompagner les collectivités territoriales pour se saisir des opérations de renouvellement urbain afin de réduire la vulnérabilité des territoires.

Lancer une base de réflexion pour permettre le déploiement de solutions à bénéfices multiples permettant entre autres, aux représentants des collectivités d'optimiser leurs sources de financement.

✓ Gérer la crise / Anticiper le retour à la normale du territoire

Accompagner des opérations pilotes pour tester et conforter la méthode de plan de continuité d'activité (PCA) adaptée aux collectivités territoriales et à leurs services,

Identifier les questions clés du retour à la normale, et produire des documents simples et opérationnels utiles en gestion de crise

Expérimenter sur sites pilotes, le guide CEPRI sur la planification des évacuations massives

✓ Organiser la protection du territoire contre les inondations

Réaliser un guide méthodologique à destination des collectivités locales pour l'application du décret du 12 mai 2015

Accompagner les collectivités dans leurs politiques locales

✓ Appuyer les actions pilotes portées localement par des collectivités dans la perspective des futures stratégies locales de prévention et des programmes d'action de prévention des inondations

Accompagner la structuration des futures stratégies locales et des PAPI, par le suivi d'actions pilote et innovante

✓ Favoriser les échanges d'expériences entre acteurs opérationnels

Faire vivre des réseaux de capitalisation, de partage et de diffusion des bonnes pratiques en matière de gestion des inondations. Développer et élargir leur audience, avec une attention particulière vers :

- Les **collectivités et services de l'Etat porteurs des futures stratégies locales** de gestion des risques
- Les **porteurs de PAPI** en cours et à venir, et leurs partenaires contractuels,

✓ Enrichir le centre de ressources au service des collectivités

A travers **le site internet** du CEPRI, la rédaction et la diffusion de **notes** sur les documents importants (rapports, décrets, circulaires) ainsi que la production et la diffusion de **guides** pédagogiques et **rapports** appliqués aux problématiques rencontrées par les collectivités territoriales.

Structurer un réseau européen

✓ Organiser un réseau de bonnes pratiques entre acteurs européens

Entretenir et développer les collaborations initiées sur tous les thèmes de travail du CEPRI.

✓ Participer à des projets européens en cours

Intégrer des projets européens initiés dans le cadre de la période 2014-2020.

✓ Suivre les travaux des institutions européennes sur la directive inondation et sur les questions de sécurité civile

Participer au Working group F de la Commission européenne et au groupe de travail « Community of users ».

Proposer des formations adaptées aux besoins des collectivités territoriales

Pour permettre une meilleure appropriation des méthodologies exposées dans les guides du CEPRI et pour apporter aux représentants des collectivités territoriales des outils d'aide à la décision publique les plus adaptés à leur territoire.

BP 2019 - 45010 Orléans cedex 1 - France
33 (0)2 38 21 15 22 / 33 (0)2 38 21 15 32
info@cepri.net / www.cepri.net

CEPRI
Centre Européen de
Prévention du Risque d'Inondation

Annexe 2
Budget prévisionnel

BUDGET PREVISIONNEL 2017 € T.T.C.			
DEPENSES		**RECETTES**	
Achats :		**Ventes de produits finis, prestation de services**	
Achats d'études et de prestations de service	0	Prestation de services	30 000
Fournitures administratives	1 200		
Sous-total	**1 200**	***Sous-total***	**30 000**
Services extérieurs :			
Locations mobilières et immobilières	20 000	**Subventions d'exploitation**	
Assurances	800	État	210 000
Documentation	1000	Région	50 000
Entretien et réparation	0	Département	50 000
Sous-total	**21 800**	Bordeaux Métropole	7 500
		Autres EPCI	35 000
Autres services extérieurs :		Communes	15 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	32 500	Fonds européens	28 000
Publicité, publications	40 000	***Sous-total***	**395 500**
Déplacements, missions et réceptions	45 000	**Autres produits de gestion courante** :	
Sous-total	**117 500**	Cotisations	**187 000**
		Autres	**3 000**
Impôts et taxes :		***Sous-total***	**190 000**
Impôts et taxes sur rémunérations	18 000		
Autres impôts et taxes	2 000	**Reprise sur amortissements et provisions**	**35 000**
Sous-total	**20 000**		
Charges de personnel :			
Rémunérations du personnel	340 000		
Charges sociales	147 000		
Autres charges de personnel	3 000		
Sous-total	**490 000**		
TOTAL DES CHARGES	**650 500**	**TOTAL DES PRODUITS**	**650 500**

Annexe 3
Modèle de compte-rendu financier

<u>Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action</u>

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes…) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires …) :

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | **à** .....

Signature :